



Le 14 juin 2024, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre de la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience, dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**CONCERNANT** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

**ET CONCERNANT** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET CONCERNANT** les allégations au sujet de la conduite professionnelle de Kaitlyn Braun, travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

**AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue, à une date qui sera fixée par la registrature, à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra se réunir pour tenir l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, afin d'entendre et de déterminer le bien-fondé des allégations de faute professionnelle portées contre vous, Kaitlyn Braun, lesquelles allégations ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25 (1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS QUE vous êtes accusée de faute professionnelle, au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, pour avoir présumément, par votre conduite, enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute**

**professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

## **I. Détails des allégations :**

1. Vous êtes et étiez, durant toute la période pertinente pour ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Entre juin 2022 et mars 2023, vous avez eu une conduite mensongère, trompeuse et/ou malhonnête, notamment :
  - a. vous avez adopté une conduite fondée sur des faux semblants, notamment en affirmant que vous aviez été agressée sexuellement, que vous étiez enceinte et/ou que vous aviez fait une fausse couche ou une mortinaissance
  - b. vous avez obtenu des services de soutien, ou les services d'accompagnantes à la naissance, pour une grossesse que vous avez simulée;
  - c. alors que vous étiez entièrement ou partiellement dénudée, vous avez contraint une accompagnante à la naissance à vous masser, y compris le dos ou les fesses;
  - d. alors que vous étiez torse nu, vous avez utilisé un tire-lait devant une accompagnante à la naissance;
  - e. vous avez envoyé la photo d'un bébé mort-né à une accompagnante à la naissance qui vous fournissait des services de soutien pour une prétendue grossesse;
  - f. par tromperie, mensonge ou autre moyen frauduleux, vous avez fraudé une ou plusieurs accompagnantes à la grossesse en ne payant pas les services qu'elles vous ont fournis.

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

3. Entre septembre 2023 et février 2023, vous avez agi de façon mensongère, trompeuse et/ou malhonnête, notamment :
  - a. vous avez illégalement amené un agent de la paix à ouvrir une enquête, en faisant une fausse déclaration dans laquelle vous accusiez une autre personne d'avoir commis une infraction;
  - b. vous avez faussement accusé une personne d'agression sexuelle;
  - c. vous êtes allée à l'Hôpital général de Brantford où vous avez demandé une trousse de preuve d'agression sexuelle alors qu'en réalité, vous n'aviez pas été agressée sexuellement;
  - d. vous avez fait une fausse déclaration à un agent de la paix alors que vous étiez sous serment.
4. Le 7 décembre 2023, ou vers cette date, vous avez plaidé coupable et avez été reconnue coupable d'infractions criminelles, notamment en violation des alinéas 140 (1)a), 173 (1)b), 362 (1)a), et 380 (1)b) du *Code criminel du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le « *Code criminel du Canada* »), à savoir :
  - a. un (1) chef d'accusation de méfait public, en contravention de l'alinéa 140 (1)a) du *Code criminel du Canada*;
  - b. quatre (4) chefs d'accusation d'actions indécentes, en contravention de l'alinéa 173 (1)b) du *Code criminel du Canada*;
  - c. onze (11) chefs d'accusation de faux semblants, en contravention de l'alinéa 362 (1)a) du *Code criminel du Canada*; et,
  - d. cinq (5) chefs d'accusation de fraude, en contravention de l'alinéa 380 (1)b) du *Code criminel du Canada*.
5. Les infractions criminelles touchaient treize (13) victimes. Ces victimes étaient des accompagnantes à la naissance qui se trouvaient en Ontario, en Alberta et/ou aux États-Unis d'Amérique. Ces personnes ont souffert émotionnellement, mentalement et/ou financièrement à cause de votre conduite.

6. Le 14 février 2024, ou vers cette date, vous avez reçu une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour pour toutes les condamnations, concurremment, suivie de trois ans de probation. Votre peine avec sursis comprenait notamment l'obligation de rester confinée à votre domicile et l'interdiction de posséder ou d'utiliser un ordinateur ou tout autre appareil permettant d'accéder à Internet (y compris l'accès aux applications de médias sociaux).

**II. Il est allégué que pour avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

- a) Au motif que vous avez enfreint l'**article 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs;
- b) Au motif que vous avez enfreint l'**article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou à un règlement municipal dans des circonstances où l'objet de la loi ou du règlement est de protéger la santé publique ou d'assurer votre aptitude à exercer votre profession;
- c) Au motif que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant un comportement ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les personnes inscrites pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel de ces paragraphes, relativement à tout ou partie des allégations susmentionnées.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront produits en preuve à l'audience.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par écrit, l'une ou l'autre des parties (soit l'Ordre ou vous-même) pourra, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22 (la « **LECL** ») et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne par voie électronique ou en personne, et devra pour cela convaincre le comité de discipline qu'il existe une bonne raison de ne pas tenir d'audience écrite.

ET PRENEZ AUSSI AVIS que s'il est proposé de tenir l'audience par voie électronique, l'une ou l'autre des parties (soit l'Ordre ou vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience soit tenue en personne et devra pour cela convaincre le comité de discipline que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ EN OUTRE AVIS que vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat ou une avocate à ladite audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES FORMULÉES CONTRE VOUS.

Signé à Toronto, le 18 juin 2024.

Par :

\_\_\_\_\_  
Registrateure et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de  
l'Ontario